

N° 5938

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
pation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde**

* * *

(Dépôt: le 16.10.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respec- tivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2008

Le Ministre de la Défense,

Jean-Louis SCHILTZ

HENRI

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 2. Les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale.

L'indemnité n'est due que pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures. Il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

Le taux journalier de l'indemnité ne peut dépasser 110 Euros pour les officiers, 104 Euros pour les sous-officiers et 98 Euros pour les caporaux. Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité sont fixés par règlement grand-ducal.

L'indemnité est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires ne s'appliquent pas au personnel militaire pour sa participation aux entraînements et instructions militaires. Il en va de même pour le service de garde auquel il est astreint.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal des indemnisations et récupérations dont bénéficient les militaires de carrière de l'armée luxembourgeoise pour leur participation aux entraînements et instructions militaires respectivement aux services de garde.

Le projet est à examiner à la lumière des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et en particulier avec celles de l'article 2bis portant création des unités de disponibilité opérationnelle. La réforme votée l'année dernière à la Chambre des Députés était nécessaire pour permettre à l'armée de remplir les nouvelles missions dans le cadre des engagements internationaux dans de bonnes conditions tant au niveau de l'entraînement que de l'équipement.

Le projet de loi sous examen a pour objet de rémunérer de façon adéquate les efforts consentis par les militaires de carrière dans les missions et entraînements en préparation de celles-ci.

Dans le passé, et depuis plus de 15 ans, les discussions – en particulier entre le Gouvernement et les syndicats – ont porté sur l'application aux entraînements et instructions des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires. En réalité, les dispositions en question ne pouvaient trouver application, alors que les heures prestées en plus par le personnel militaire de carrière à l'occasion d'exercices ou de manœuvres ne répondent pas aux critères d'urgence posés par la loi susvisée de 1979 et le règlement susvisé de 1990 dans la mesure où il ne s'agit pas d'événements imprévisibles (il n'y a en l'espèce ni cas de force majeure, ni accident survenu ou imminent, ni événement exceptionnel et imprévisible); de même, les heures en question ne répondent pas non plus à un surcroît exceptionnel de travail.

Qui plus est, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit une période de référence d'un mois pour la compensation des heures prestées. Or, il est clair qu'une telle disposition n'est pas compatible avec les exigences particulières d'un bon fonctionnement d'une armée.

Le présent projet de loi entend mettre un terme à la problématique visée en fixant un cadre légal adéquat répondant aux exigences spécifiques d'un fonctionnement d'une armée moderne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article énonce le principe selon lequel les militaires de carrière ont droit à des compensations et récupérations en rapport avec les entraînements, les instructions et les gardes.

Article 2

Cet article dispose que les modalités des récupérations sont prises par règlement grand-ducal.

Article 3

Cet article a trait aux compensations. Il dispose que celles-ci prennent la forme d'une indemnité spéciale. Il dispose encore qu'il n'y a pas lieu à compensation pour les entraînements dont la durée est inférieure à 24 heures et pour les gardes. Il fixe les maxima tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est du montant exact et des modalités de paiement. Il dispose enfin que les indemnités sont non pensionnables, non cotisables et non imposables.

Article 4

Cet article précise que pour ce qui est des entraînements et des instructions militaires de même que pour les gardes, les dispositions ordinaires de la fonction publique concernant notamment les heures supplémentaires ne sont pas applicables. Il n'y a donc pas lieu à cumul.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant indemnisation respectivement compensation des entraî-
nements et des instructions militaires ainsi que du service de
garde du personnel militaire cadre de l'armée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière qui participe à des entraînements et instructions militaires peut prétendre aux indemnisations ci-après:

1) Entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures effectués dans le cadre de la préparation à un engagement à une mission d'opération de maintien de paix, une mission dans le cadre de la NATO Response Force, d'un Groupement tactique de l'Union européenne ou dans le cadre de toute autre mission de gestion de crise:

- officiers: 80.- € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre fermé: 76.- € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre ouvert: 71.- € par jour.

2) Autres entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures:

- officiers: 69.- € par jour
- sous-officiers et caporaux: 63.- € par jour.

Les entraînements et instructions militaires sous 1) et 2) ci-dessus donnent également lieu aux compensations en nature ci-après:

- a) compensation en nature à raison de 4 heures par jour ouvrable d'entraînement ou d'instruction;
- b) compensation en nature à raison de 8 heures par jour chômé ou férié d'entraînement ou d'instruction.

3) Entraînements et instructions militaires de toutes catégories dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures:

- compensation en nature à raison d'une heure par heure prestée.

Art. 2. Le personnel militaire de carrière astreint à des services de garde bénéficie d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures prestée en semaine respectivement de 20 heures par garde prestée les jours chômés ou fériés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des manœuvres ou exercices est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réorganisation de l'armée et face aux nouveaux engagements de celle-ci au sein de l'OTAN (Nato Response Force) et de l'Union européenne (Groupements tactiques), le Gouvernement se propose de procéder à une adaptation de l'indemnisation revenant aux militaires de carrière à l'occasion d'entraînements et d'instructions militaires préparant aux missions OMP classiques et aux missions nouvelles précitées.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base habilitante dans la loi du XXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Le paragraphe 1er de l'article 1er du présent projet de règlement grand-ducal concerne les entraînements et instructions militaires effectués dans le contexte d'une future participation à une mission OMP, NRF ou GT.

Pour les activités militaires précitées d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers ont droit à une indemnité de 80.- € par jour, les sous-officiers et caporaux du cadre fermé ont droit à 76.- € par jour et les sous-officiers et caporaux du cadre ouvert ont droit à 71.- € par jour.

En ce qui concerne les entraînements et instructions militaires visés au paragraphe 2 de l'article 1er (autres que la préparation à une mission OMP, NRF ou GT) d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers bénéficient d'une indemnité de 69.- € par jour et les sous-officiers et caporaux bénéficient d'une indemnité de 63.- € par jour.

Les entraînements et instructions d'une durée supérieure ou égale à 24 heures donnent également droit à une compensation en nature. Les heures prestées en plus pendant un jour ouvrable sont compensées à raison de 4 heures par jour et les heures prestées en plus pendant un jour chômé ou férié sont compensées à raison de 8 heures par jour.

Pour ce qui est des entraînements et instructions militaires (toutes catégories confondues) dont la durée est inférieure à 24 heures tels que visés au paragraphe 3 de l'article 1er, les militaires de carrière ne bénéficient pas de compensation financière. Au terme des activités précitées et sous réserve des besoins de service, ils peuvent néanmoins procéder à la récupération de 1 heure par heure de travail prestée au-delà des limites journalières de la durée normale de travail.

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal a trait aux gardes effectuées par les militaires de carrière. Pour ces activités, ils bénéficient d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures en semaine, respectivement de 20 heures par garde de 24 heures prestée les jours chômés.

L'article 3 abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des exercices ou manœuvres alors que l'indemnisation respectivement la compensation des heures prestées se fait à l'avenir suivant les modalités du présent projet de règlement grand-ducal.

